Département du Bas-Rhin

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20190612-190612D01-DE
Date de télétransmission : 14/06/2019
Date de réception préfecture : 14/06/2019

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE HANAU-LA PETITE PIERRE

~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~~

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 juin 2019

Nombre de conseillers : 60 Conseillers présents : titulaires : 45 + 9 Pouvoirs
suppléants : 2

Secrétaire de séance : M. B. KRIEGER

Sous la présidence de : M. J. ADAM

PRESENTS : Mmes J. LEONHART, L. JOST-LIENHARD, R. ROTH, M. P. MICHEL, Mme D. HAMM, MM. M. RIEHL, A. MEISS, G. BERBACH - suppléant -, D. BASTIAN, Mme N. CARMAUX, MM. J. ADAM, D. OSTER, D. FOLLENIUS, G. REUTENAUER, J.M. KRENER, Mme A. STUCKI, M. C. REIMANN, Mme L.L. MOREY, MM. J.M. MATTER, P. DIETLER, Mme N. HOLDERITH-WEISS, MM. J.G. STOLLE, F. GERBER, A. DANNER, R. SCHMITT, D. BURRUS, J.M. HOERTH, H. STEGNER, T. SCHINI, R. MULLER, C. SCHMITT, D. HOLZSCHERER, G. KLICKI, J.L. SCHEER, P. HERRMANN, B. KRIEGER, E. JACKY - suppléant -, A. SPAEDIG, Mme F. BOURJAT, MM. J.C. BERRON, R. LETSCHER, R. KOENIG, Mme L. CLEISS, M. P. DHAINAUT, Mme C. DOERFLINGER, MM. S. CUNRATH, C. KAMMERER.

EXCUSES : MM. A. JANUS - Pouvoir à M. P. MICHEL -, M. MEYER - Pouvoir à M. A. MEISS -, D. ETTER, H. DOEPPEN - Pouvoir à M. C. REIMANN -, Mmes J. SCHNEPP - Pouvoir à M. J. ADAM -, E. BECK - Pouvoir à M. J.M. MATTER -, M. F. SCHEYDER - Pouvoir à M. J.M. KRENER -, Mmes A. LEIPP - Pouvoir à M. D. BURRUS -, C. DURRMEYER-ROESS - Pouvoir à M. H. STEGNER -, MM. R. KISTER - Pouvoir à M. R. MULLER -, M. RUCH, R. HARRER.

Délibération n°1 : Arrêt n°2 du PLUi du Pays de La Petite Pierre

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de La Petite Pierre est le document d'urbanisme qui traduit la stratégie d'aménagement et de développement du territoire intercommunal pour les années à venir. Il fixe les règles et les orientations d'aménagement et de programmation relatives à l'utilisation du sol. Une fois approuvé, il sera opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, aménagements, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, et ouverture d'installations classées.

L'élaboration de ce document constitue une opportunité pour définir un projet partagé, à l'horizon 2030, s'inscrivant dans les principes du développement durable.

Un projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de La Petite Pierre a été arrêté par délibération n°2 du Conseil Communautaire du 24/01/19.

En l'absence de SCoT approuvé, le PLUi du Pays de La Petite Pierre doit obtenir une dérogation pour permettre l'urbanisation de terres agricoles et naturelles. Cette dérogation est accordée par l'État sur le PLUi arrêté au regard de l'avis

- du PETR en charge de l'élaboration du SCoT
- de la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels Agricole et Forestier.

Sans cette dérogation, le PLUi approuvé par le Conseil Communautaire serait illégal et l'État bloquerait sa mise en œuvre.

L'Etat a refusé la dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation pour le PLUi du Pays de La Petite Pierre et demande à la Communauté de Communes de phaser dans le temps la réalisation des extensions urbaines pour l'habitat et de mieux encadrer les secteurs de constructions isolés en zone naturelle.

Un ré-arrêt du PLUi est donc nécessaire, afin de présenter un dossier modifié qui pourra recueillir une dérogation pour permettre l'urbanisation de terres agricoles et naturelles.

Le projet prend en compte notamment les enjeux et besoins en matière d'habitat et de cadre de vie, d'agriculture, d'économie, d'équipements publics ou d'intérêt public, d'environnement, d'infrastructures de transport et de mobilité et de risques naturels et technologiques.

Le PLUi permettra à toutes les communes de l'ancien Pays de La Petite Pierre d'être couvertes par un document d'urbanisme qui traduit la vision commune de développement et de protection du territoire de la Communauté de Communes.

Il permettra en outre :

- de se mettre en capacité d'accueillir de nouveaux habitants dans chaque commune. Ce développement s'organisera dans le respect de l'armature urbaine actuelle, en veillant à l'intégration harmonieuse des constructions dans leur environnement. L'organisation de ce développement se fera par ailleurs dans une logique d'économie d'espace ;
- dans une logique d'optimisation foncière, de mettre en œuvre la stratégie économique du territoire en :
    - permettant et pérennisant le développement de l'activité industrielle (en s'appuyant notamment sur les deux entreprises d'envergure mondiale que sont Lalique et Les Grands Chais) ;
    - en développant l'attractivité touristique du territoire et les activités CHR (Cafés, Hôtels, Restaurants) tout en s'appuyant sur la dynamique de l'écotourisme, essence même du territoire, et en assurant le rayonnement de ses 4 structures majeures (château de Lichtenberg, musée Lalique, maison des Rochers et château de La Petite Pierre) ;
- de pérenniser et développer les activités artisanales et économiques en rapport avec les savoirs faires locaux tels que la sylviculture et l'agriculture ;
- de structurer et renforcer l'attractivité touristique du territoire en autorisant le développement de tout projet en lien avec l'offre touristique, économique et culturelle du territoire, dans un souci d'intégration paysagère et environnementale ;
- de favoriser le maintien et l'amélioration des équipements et des services (petite enfance, scolaire, santé, séniors, culture et loisirs) ;
- de protéger les milieux naturels, agricoles et forestiers remarquables (Hengstberg, vallons de l'Eckenbachthal,…) et de préserver et remettre en état les continuités écologiques assurées en partie par le massif forestier ;
- de prendre en compte les différentes entités paysagères du territoire à l'origine du cadre de vie de qualité du Pays de La Petite Pierre en préservant et mettant en valeur le patrimoine naturel, architectural et urbain ;
- d'améliorer l'accessibilité du territoire (traversées, déplacements doux, transports multimodaux, stationnement,…), l'optimisation et la sécurisation des infrastructures existantes ;
- de préserver les personnes et les biens face aux risques et de limiter la dépendance du territoire aux énergies fossiles ainsi que l'émission de gaz à effet de serre ;
- de s'engager sur une modération de la consommation foncière.

Le projet s'inscrit dans un objectif de modération de la consommation d'espace et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers en favorisant la mobilisation des espaces inoccupés dans les zones urbaines, en portant une densité adaptée au territoire et en limitant les projets de développement sur ces espaces.

Les objectifs de développement et de protection trouvent leur traduction dans les différentes pièces du PLUi et notamment dans le projet d'aménagement et de développement durables, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

Tout au long des études, le projet a fait l'objet d'une concertation :
Les pièces du dossier du PLUi ont été mises à la disposition du public au fur et à mesure de leur avancement, dans les mairies et au siège de la Communauté de communes. Des registres ont été prévus pour que le public puisse y consigner ses observations. Les documents ont été également mis à disposition du public sur le site internet de la Communauté de communes.

La concertation qui s'est tenue tout au long de l'élaboration du projet a été pour la population l'occasion de venir se manifester et de faire part de ses observations et ont permis d'alimenter la réflexion des élus. :

- 14 réunions et permanences publiques ont été organisées ;
- 40 remarques ont été inscrites dans les différents registres concertation, envoyées par courrier ou courriel.

Les permanences et les réunions publiques ont été organisées en fin d'après-midi et en soirée afin d'être accessible au plus grand nombre, en dehors des heures habituelles de travail. Ces réunions ont rassemblé un grand nombre de personnes. Elles ont permis d'informer la population sur le contenu du PLUi, sur la procédure d'élaboration, les enjeux issus du diagnostic territorial, les grandes orientations du projet intercommunal et les dispositions réglementaires. Ces rencontres ont permis d'échanger en toute proximité avec le public.

Les remarques ont été attentivement étudiées par les élus de la communauté de communes en lien avec les communes concernées, au regard des objectifs poursuivis et des enjeux de protections.

Le bilan de cette concertation, annexé à la présente délibération, recense et répond à toutes les demandes et remarques écrites recensées au cours de l'élaboration du PLUi.

La collaboration avec les communes membres a été assurée pendant toute la durée des études :
Un comité de pilotage a été constitué. Composé d'élus référents et chargé de la réflexion sur le projet de PLUi, ce comité de pilotage a contribué, tout au long de la procédure et à travers l'organisation de nombreuses réunions (une vingtaine), à la collaboration entre la communauté de communes et les instances de communes dont ses membres sont issus. En parallèle, des ateliers de travail thématiques (une quinzaine de journées de permanences, groupes de travail, réunions en mairie, ateliers thématiques, …) ont été organisés tout au long des études.

Une plateforme numérique décidée à la collaboration a également été créée et administrée par la Communauté de communes, facilitant ainsi l'accès aux études et au projet du PLUi.

A chaque grande étape d'élaboration du projet de PLUi, ont été organisés :

- des conférences des maires destinées à l'ensemble des Maires de la Communauté de Communes afin de partager sur les projets de PLUi :
    - le 12/11/15 sur les modalités de collaboration ;
    - le 26/11/15 sur les objectifs du PLUi et les modalités de concertation ;
    - le 01/02/17 sur la confirmation des modalités de collaboration suite à la fusion des Communautés de Communes
    - le 18/05/17 sur les projest d'aménagement et de développement durables ;
    - le 20/01/18 sur les éléments généraux des règlements ;
    - le 14/05/18 sur les zonages et les règlements ;
    - le 12/11/18 sur le bilan des réunions avec les Personnes Publiques Associées
    - le 03/06/19 sur le projet de PLUi n°2

- des forums intercommunaux destinés à l'ensemble des conseillers municipaux du territoire concerné :
    - le 28/02/17 sur le diagnostic ;
    - le 01/06/17 sur le projet d'aménagement et de développement durables ;
    - le 26/04/18 sur le zonage et le règlement ;
    - le 20/12/18 sur le projet de PLUi avant arrêt (réunion commune avec le PLUi du Pays de Hanau).
    - le 03/06/19 sur le projet de PLUi n°2

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal à arrêter a été présenté et mis à disposition du conseil communautaire sur la plateforme numérique. Une version papier est également en consultation au siège de la Communauté de Communes.

Le Conseil Communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-8, L.153-9, L.153-14 à L.153-18, R153-3, L.103-2 à L.103-6, L.104-2, R.104-8 et suivants ;

Vu la création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau en date du 17/03/2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18/05/2018 attribuant la compétence « schéma de cohérence territoriale » au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Petite Pierre en date du 26/11/2015 arrêtant les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et ses communes membres pour l'élaboration du PLUI du Pays de La Petite Pierre ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de La Petite Pierre en date du 17/12/2015 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, précisant les objectifs poursuivis par la Communauté de communes et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre en date du 1er février 2017, décidant de poursuivre les deux procédures d'élaboration de PLUi sur leurs périmètres initiaux et adaptant les modalités de la collaboration entre la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre et les communes membres pour l'élaboration des PLUi ;

Vu les débats sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables au sein des conseils municipaux des communes membres couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre :
- ✓ Commune de Erckartswiller en date du 21/06/2017
- ✓ Commune de Eschbourg en date du 16/06/2017
- ✓ Commune de Frohmuhl en date du 07/06/2017
- ✓ Commune de Hinsbourg en date du 13/06/2017
- ✓ Commune de La Petite Pierre en date du 08/06/2017
- ✓ Commune de Lichtenberg en date du 14/06/2017
- ✓ Commune de Lohr en date du 06/06/2017
- ✓ Commune de Petersbach en date du 12/06/2017
- ✓ Commune de Pfalzweyer en date du 06/06/2017
- ✓ Commune de Puberg en date du 09/06/2017
- ✓ Commune de Reipertswiller en date du 06/06/2017
- ✓ Commune de Rosteig en date du 16/06/2017
- ✓ Commune de Sparsbach en date du 22/06/2017
- ✓ Commune de Schœnbourg en date du 15/06/17

- ✓ Commune de Struth en date du 19/06/2017
- ✓ Commune de Tieffenbach en date du 09/06/2017
- ✓ Commune de Wimmenau en date du 15/06/2017
- ✓ Commune de Wingen sur Moder en date du 21/06/2017
- ✓ Commune de Zittersheim en date du 12/06/2017

Accusé de réception en préfecture
067-200067783-20190612-190612D01-DE
Date de télétransmission : 14/06/2019
Date de réception préfecture : 14/06/2019

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme du Pays de La Petite Pierre au sein du conseil communautaire de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre en date du 06/07/2017;

Vu la collaboration avec les communes membres ;

Vu l'association des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Vu la concertation organisée avec le public ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 24/01/19 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02/05/19 refusant la dérogation à l'article L142-4 du code de l'urbanisme ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de PLUi arrêté le 24/01/19

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23/05/19 portant prorogation de l'élaboration du PLUi du Pays de La Petite Pierre et des modalités de collaboration et de concertation ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques mentionnées ci-dessous ;

après avoir délibéré sur le bilan de la concertation et sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre, DÉCIDE à l'unanimité moins 2 abstentions (M. D. BURRUS + pouvoir de Mme A. LEIPP)

*** de TIRER et ARRETER** le bilan de la concertation joint en annexe 1 à la présente délibération ;

*** d'ARRETER** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre conformément au dossier annexé à la présente délibération.

*** de DIRE QUE** la présente délibération, accompagnée du projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre arrêté et d'une synthèse des modifications apportées au dossier, annexée en annexe 2 à la présente délibération, sera transmise pour avis à :

I. Consultations générales :

- Au titre des articles L.153-16 et L.132-11 du code de l'urbanisme ;
  - Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Saverne ;
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ;
  - Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est ;
  - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
  - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole ;
  - Monsieur le Président de la Chambre de Métiers d'Alsace ;
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;

- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Saverne, Plaine et Plateau ;
- Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Sarrebourg, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de l'arrondissement de Sarrebourg limitrophe du Pays de La Petite Pierre ;
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte de l'Arrondissement de Sarreguemines, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de l'arrondissement de Sarreguemines limitrophe du Pays de La Petite Pierre ;
- Monsieur le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural de l'Alsace du Nord, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord limitrophe du Pays de La Petite Pierre ;

- Au titre de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, Messieurs ou mesdames les maires des communes membres couvertes par le PLUi du Pays de La Petite Pierre :
  - Commune de ERCKARTSWILLER
  - Commune de ESCHBOURG
  - Commune de FROHMUHL
  - Commune de HINSBOURG
  - Commune de LA PETITE PIERRE
  - Commune de LICHTENBERG
  - Commune de LOHR
  - Commune de PETERSBACH
  - Commune de PFALZWEYER
  - Commune de PUBERG
  - Commune de REIPERTSWILLER
  - Commune de ROSTEIG
  - Commune de SCHŒNBOURG
  - Commune de SPARSBACH
  - Commune de STRUTH
  - Commune de TIEFFENBACH
  - Commune de WIMMENAU
  - Commune de WINGEN SUR MODER
  - Commune de ZITTERSHEIM

II. Consultations particulières :

- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin au titre de la demande de dérogation prévue aux articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 du code de l'urbanisme ;
- Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (articles L.104-6, R.104-21 à R.104-25 du code de l'urbanisme) ;
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (articles L.151-12, L.151-13 du code de l'urbanisme) ;
- Monsieur le Président du Centre National de la Propriété Forestière (article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime) ;
- Monsieur le Président de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime) ;

*** d'INFORMER QUE :**

- la présente délibération
  - fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées par le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de La Petite Pierre ;
  - sera publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes de Hanau-La Petite Pierre ;

- le dossier tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes aux jours et horaires habituels d'ouverture au public et sur le site internet de la Communauté de communes.

Certifié exécutoire

Pour extrait conforme,
Le Président